

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED ON APPEALS

OTTAWA, 6/2/98. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON THURSDAY FEBRUARY 12 1998.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR POURVOIS

OTTAWA, 6/2/98. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS LE JEUDI 12 FÉVRIER 1998, À 9 h 45.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. *R. West & Associates Inc., et al v. Telecom Leasing Canada (TLC) Limited* (B.C.)(25193)
2. *Margaret Ann Malott v. Her Majesty the Queen* (Crim.)(Ont.)(25613)
3. *Canderel Limited v. Her Majesty the Queen* (F.C.A.)(Ont.)(24663)
4. *Toronto College Park Limited v. Her Majesty the Queen* (F.C.A.)(Ont.)(25559)
5. *Ikea Limited v. Her Majesty the Queen* (F.C.A.)(B.C.)(25674)

REASONS FOR JUDGMENT WILL BE RENDERED IN THE FOLLOWING APPEAL / LES MOTIFS DE JUGEMENT SERONT RENDUS DANS L'APPEL SUIVANT:

1. *Madame Mary Margaret Hall c. Sous-ministre du Revenu du Québec* (Qué.)(25369)
-

**25193 R. WEST & ASSOCIATES INC. AND ATTORNEY GENERAL OF BRITISH COLUMBIA
v. TELECOM LEASING CANADA (TLC) LIMITED (B.C.)**

Constitution - Commercial law - Statutes - Property law - Division of powers - Bankruptcy - Interpretation - Leases - Whether there is an operational conflict between section 20(b)(i) of the *Personal Property Security Act*, R.S.B.C. 1989, c. 36 and the provisions of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3 - Where a secured creditor has failed to perfect his security interest, can that security interest be rendered not effective for the purposes of provincial laws relating to property and civil rights, as against a trustee in bankruptcy - Whether failure by a lessor to register its security interest pursuant to the *Personal Property Security Act* results in a transfer of title of the leased item to a trustee in bankruptcy or results in a lower priority for the lessor vis-à-vis the creditors of the bankrupt.

The bankrupt leased a Saturn motor vehicle, through her employer, from the Respondent. The terms were set out in an agreement entitled "Employee Agreement Personal Vehicle Lease Program/Flex Lease Program" between the bankrupt and her employer, to which the Respondent was not a party. The agreement indicated that the employer leased the vehicle from the Respondent and granted the use of it to the bankrupt. The term of the lease was for more than one year, and gave the bankrupt the option of purchasing the vehicle from the Respondent.

The Respondent did not register the lease pursuant to the *Personal Property Security Act*, R.S.B.C. 1989, c. 36 (the "Act"). The bankrupt subsequently made an assignment in bankruptcy, before the security interest of the Respondent in the vehicle was perfected. The Respondent seized the vehicle and sold it by consent. The Appellant trustee in bankruptcy subsequently brought a motion for an order that the proceeds from the sale be paid over to the trustee.

The Supreme Court of British Columbia held that, by virtue of section 20 of the *Act*, the unperfected security interest of the Respondent was of no effect as against the Appellant trustee, and ordered that the proceeds from the sale of the vehicle be paid over to the trustee. On appeal to the Court of Appeal for British Columbia, in which the Attorney General of British Columbia was granted leave to intervene as a party respondent, that Court held that the appeal was allowed and that the proceeds properly belonged to the Respondent.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	25193
Judgment of the Court of Appeal:	January 12, 1996
Counsel:	Geoffrey H. Dabbs for the Appellant R. West & Associates R. Richard M. Butler for the Appellant Attorney General John Douglas Shields for the Respondent

25193 R. WEST & ASSOCIATES ET PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE c. TELECOM LEASING CANADA (TLC) LIMITED (C.-B.)

Constitution - Droit commercial - Lois - Droit des biens et de la propriété - Partage des pouvoirs - Faillite - Interprétation - Contrats de location - Y a-t-il incompatibilité d'application entre le sous-alinéa 20b)(i) de la *Personal Property Security Act*, R.S.B.C. 1989, ch. 36, et les dispositions de la *Loi sur la faillite*, L.R.C. (1985), ch. B-3? - Lorsque qu'un créancier garanti n'a pas exécuté sa garantie, celle-ci peut-elle être rendue sans effet vis-à-vis du syndic de faillite aux fins des lois provinciales relatives à la propriété et aux droits civils? - L'omission d'un locateur d'enregistrer sa garantie conformément à la *Personal Property Security Act* entraîne-t-elle un transfert du titre de propriété de la chose louée au syndic de faillite ou place-t-elle le locateur à un rang inférieur par rapport aux créanciers du failli?

La faillie a loué de l'intimée une voiture Saturn, par l'intermédiaire de son employeur. Les modalités ont été établies dans une entente intitulée «Programme de location d'une voiture personnelle par entente avec un employé/Programme de location personnalisé» et intervenue entre la faillie et son employeur, entente à laquelle l'intimée n'était pas partie. L'entente indiquait que l'employeur louait la voiture de l'intimée et en accordait l'usage à la faillie. La durée de la location était de plus d'une année et on prévoyait la possibilité pour la faillie d'acheter

la voiture de l'intimée.

L'intimée n'a pas enregistré le contrat de location conformément à la *Personal Property Security Act*, R.S.B.C. 1989, ch. 36 (la «Loi»). La faillie a fait par la suite une cession de ses biens en vertu de la *Loi sur la faillite*, avant que la garantie de l'intimée sur la voiture n'ait été exécutée. L'intimée a fait saisir la voiture et l'a vendue par consentement. Puis, le syndic de faillite appelant a présenté une requête pour que le produit de la vente lui soit versé.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a statué que, en vertu de l'article 20 de la *Loi*, la garantie non exécutée de l'intimée était sans effet vis-à-vis du syndic appelant et a ordonné que le produit de la vente de la voiture soit versé au syndic. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accueilli l'appel, dans lequel le procureur général de la Colombie-Britannique s'est vu accorder l'autorisation de prendre la qualité de partie intimée, et jugé que le produit de la vente appartenait de bon droit à l'intimée.

Origine:	Cour d'appel de la Colombie-Britannique
N° du greffe:	25193
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 12 janvier 1996
Avocats:	Geoffrey H. Dabbs pour l'appelante R. West & Associates R. Richard M. Butler pour l'appelant le procureur général John Douglas Shields pour l'intimée

25613 **MARGARET ANN MALOTT v. HER MAJESTY THE QUEEN** (Crim.)(Ont.)

Criminal law - Trial - Procedural law - Defence - Evidence - Self defence - Jury instruction - Whether the majority of the Court of Appeal erred in concluding that the charge to the jury was sufficient as it related to the issue of self defence in the context of a pattern of domestic violence where the Appellant was a victim of Battered Woman Syndrome.

The Appellant and the deceased, Paul Malott, had been common-law spouses for about 19 years. There were two children. The relationship was an abusive one: physically, sexually, psychologically and emotionally. The Appellant had gone to the police, but as the deceased was a police informant on drug deals, the police told him of her complaints. Several months before the shooting, the deceased had separated from the Appellant, who took their son and went to live with his girlfriend, Carrie Sherwood, while their daughter continued to live with the Appellant.

On March 31, 1991, the Appellant was supposed to go to a medical centre with the deceased to get some prescription drugs for use in the deceased's illegal drug trade. The Appellant took a .22 calibre pistol from the deceased's gun cabinet, loaded it and carried it in her purse. After driving to the medical centre with the deceased, she shot him to death. Afterwards, the Appellant went to Carrie Sherwood's home, shot her and stabbed her with a knife. Sherwood survived and testified as a Crown witness.

At trial, the Appellant raised three defences: self defence, drug-induced intoxication and provocation, but relied primarily on the defence of self defence. The jury found the Appellant guilty of second degree murder and of attempted murder. The jury made an unsolicited recommendation that because of the severity of the battered woman syndrome in the case that the Appellant receive the minimum sentence. On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Abella J.A., dissenting in part, held that the trial judge did not, on the murder charge, sufficiently review the relevant evidence of the expert and of the Appellant and relate it to the issue of self defence when raised in the context of a pattern of domestic violence.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	25613
Judgment of the Court of Appeal:	October 9, 1996

Counsel:

Michelle Fuerst for the Appellant
Scott Hutchison for the Respondent

25613 MARGARET ANN MALOTT c. SA MAJESTÉ LA REINE (Crim.)(Ont.)

Droit criminel — Procès — Procédures — Défense — Preuve — Légitime défense — Directive au jury — Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur en concluant que l'exposé au jury était suffisant quant à la question de la légitime défense dans un contexte de violence familiale où l'appelante souffrait du syndrome de la femme battue?

L'appelante et le défunt, Paul Malott, avaient été conjoints de fait pendant 19 ans. Ils avaient deux enfants. La relation était violente sur les plans physique, sexuel, psychologique et émotionnel. L'appelante s'était adressée à la police, mais comme son conjoint était un informateur de la police dans les affaires de drogue, la police a révélé à son conjoint les plaintes de l'appelante. Plusieurs mois avant qu'il ne soit abattu avec une arme à feu, Paul Malott avait quitté l'appelante et était parti avec leur fils vivre chez sa petite amie, Carrie Sherwood, alors que leur fille était restée avec l'appelante.

Le 31 mars 1991, l'appelante devait se rendre à un centre médical avec Paul Malott afin d'obtenir quelques produits de prescription qui devaient être utilisés dans le commerce de drogue illégal de Paul Malott. L'appelante a pris un pistolet de calibre 22 dans l'armoire où le défunt rangeait ses armes, l'a chargé et l'a emporté dans sa bourse. Après s'être rendue au centre médical en voiture avec Paul Malott, elle l'a tué avec l'arme à feu. Par après, l'appelante s'est rendue chez Carrie Sherwood, a tiré sur elle et l'a poignardée avec un couteau. Sherwood a survécu et a témoigné pour le compte du ministère public.

Au procès, l'appelante a invoqué trois moyens de défense : la légitime défense, l'intoxication par une drogue et la provocation, mais elle s'est surtout appuyée sur la légitime défense. Le jury a déclaré l'appelante coupable de meurtre au deuxième degré et de tentative de meurtre. Le jury a présenté spontanément une recommandation suivant laquelle, compte tenu de la gravité du syndrome de la femme battue dans cette affaire, l'appelante devrait recevoir la peine la moins sévère possible. En appel, les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. Le juge Abella, dissident en partie, a conclu que le juge du procès n'avait pas, quant à l'accusation de meurtre, suffisamment passé en revue la preuve pertinente déposée par l'expert et par l'appelante et ne l'avait pas suffisamment liée à la légitime défense lorsque ce moyen est invoqué dans un contexte de violence familiale.

Origine : Ontario
N° du greffe : 25613
Arrêt de la Cour d'appel : Le 9 octobre 1996
Avocats : Michelle Fuerst pour l'appelante
Scott Hutchison pour l'intimée

24663 CANDEREL LIMITED v. HER MAJESTY THE QUEEN (F.C.A.)(Ont.)

Taxation - Statutes - Assessment - Accounting - Interpretation - Tenant inducement payments - Whether the expensing method or the amortization method of accounting should be used in deducting expenses incurred as tenant inducement payments - Whether the Federal Court of Appeal recast established rules of law and the meaning of the *Income Tax Act*, when it applied the matching principle of accounting as a principle of law.

The Appellant is a corporation mainly involved with managing and developing commercial real estate. The Appellant entered into a development and management agreement regarding the development of the Churchill Office Park in Ottawa. Its duties were, among other things, to negotiate leases and their renewals. Key to the success of the project was leasing velocity. However, when the building opened it was only 2.3% leased and there was intense competition for tenants in the area. For a variety of reasons, including obtaining permanent long term financing, lease inducement payments were given on the signing of leases.

The auditors report of January 1986 showed an operating loss of \$1.219 million. The tenant inducement payments were treated in the Appellant's books as being capitalized. By 1986, \$4 million had been capitalized and amortized. For 1986, income was minus \$800,000 (before amortization). The tax return showed that the tenant inducement payments were deducted from income in the year of payment.

The Appellant deducted from its income the amount of \$1,208,369 as an expense incurred to gain or produce income from its business for 1986. This figure represents its share of the tenant inducement payments made or incurred in that year,

The Minister disallowed this deduction. Instead, a deduction of \$69,274 was allowed, which is the resultant amount of amortizing each of the tenant inducement payments over the initial term of each lease. The decision was based on the fact that in computing "profit" the Appellant was not permitted to deduct the entire amount of an inducement payment in the year of payment, but rather was required to amortize the inducement over the term of the respective leases. The trial judge allowed the Appellant's appeal of the Minister's assessment. The Respondent's appeal to the Court of Appeal was allowed.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	24663
Judgment of the Court of Appeal:	February 13, 1995
Counsel:	Guy Du Pont and Samuel Minzberg for the Appellant George Thomson for the Respondent

24663 **CANDEREL LIMITED c. SA MAJESTÉ LA REINE (C.A.F.)(Ont.)**

Droit fiscal - Lois - Cotisation - Comptabilité - Interprétation - Paiements incitatifs aux locataires - Est-ce la méthode de la passation par pertes et profits ou la méthode de la prise en charge par amortissement qui doit être utilisée pour déduire les dépenses engagées à titre de paiements incitatifs aux locataires? - La décision de la Cour d'appel fédérale a-t-elle modifié des règles de droit et le sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* lorsqu'elle a appliqué le principe du rapprochement à des fins comptables comme principe de droit?

L'appelante est une société qui s'occupe principalement de gestion et de mise en valeur de propriétés commerciales. Elle a conclu une entente relative à la mise en valeur du projet Churchill Office Park à Ottawa. Elle devait, notamment, négocier les baux et leurs renouvellements. Le succès du projet reposait sur la rapidité avec laquelle des baux pourraient être conclus. Cependant, à son ouverture, seulement 2,3 % de l'immeuble était loué et la concurrence que l'on se livrait dans la ville pour trouver des locataires était très vive. Pour diverses raisons, notamment afin d'obtenir du financement à long terme, des paiements incitatifs ont été versés aux locataires à la signature des baux.

Le rapport des vérificateurs de janvier 1986 a montré une perte d'exploitation de 1,219 million de dollars. Les paiements incitatifs aux locataires ont été traités dans les livres de l'intimée comme des montants capitalisés. En 1986, un montant de 4 millions de dollars avait été capitalisé et amorti. Pour l'exercice de 1986, le revenu s'établissait à moins 800 000 \$ (avant l'amortissement). Selon la déclaration de revenus, les paiements incitatifs aux locataires ont été déduits du revenu au cours de l'année du paiement.

L'appelante a déduit de son revenu le montant de 1 208 369 \$ à titre de dépense engagée en vue de tirer un revenu de son entreprise pour 1986. Ce montant représentait sa part des paiements incitatifs versés aux locataires ou engagés au cours de cette année d'imposition.

Le ministre a refusé cette déduction. Il a plutôt permis la déduction d'un montant de 69 274 \$, soit le montant obtenu par l'amortissement de chacun des paiements incitatifs versés aux locataires sur la durée initiale du bail visé par le paiement en question. La décision tenait au fait que, dans le calcul de son «bénéfice», l'appelante ne pouvait déduire la totalité d'un paiement incitatif dans l'année du paiement, mais devait amortir le montant en question sur toute la durée des baux concernés. Le juge de première instance a accueilli l'appel interjeté par l'appelante contre la cotisation établie par le ministre. La Cour d'appel a accueilli l'appel de l'intimée.

Origine: Cour d'appel fédérale
N° du greffe: 24663
Arrêt de la Cour d'appel: Le 13 février 1995
Avocats: Guy Du Pont et Samuel Minzberg pour l'appelante
George Thomson pour l'intimée

25559 TORONTO COLLEGE PARK LIMITED v. HER MAJESTY THE QUEEN (F.C.A.)(Ont.)

Taxation - Statutes - Assessment - Accounting - Interpretation - Tenant inducement payments - Whether the Federal Court of Appeal erred in concluding that the payor of a lease inducement payment was required to amortize it over the term of the lease - Whether the Federal Court of Appeal elevated the “matching principle” to a paramount rule of law.

The Appellant appealed reassessments by the Minister of National Revenue. The reassessments concerned the proper timing of the deduction of tenant inducement payments and the deductibility of certain landscaping expenses. The evidence adduced related only to the 1983 taxation year, but the parties agreed that the decision would also apply to the 1984 and 1987 taxation years.

The Appellant owned a building which was ready for occupancy, but had no tenants. The Appellant made two tenant inducement payments. The first was expressed to be for leasehold improvements, but there was no obligation on the recipient to use it for that purpose, and the agreed facts provided that it was for the first tenant's benefit. The second payment was made to contractors employed by the second tenant, but made for the benefit of the second tenant. It was agreed that both payments were made in the course of the Appellant's business, and no issue was taken with the amount or their *bona fides*. It was also agreed that the payments were made to earn income.

The Appellant wished to deduct the payments in full in the year in which they were made. The Minister felt that the payments should be matched against future rental revenues and amortized over the terms of the leases.

The trial judge found that the payments were current running expenses, and that the Appellant was entitled to deduct them in the year in which they had been incurred. The Federal Court of Appeal granted the appeal, finding that the payments had to be amortized over the terms of the lease.

Origin of the case: Federal Court of Appeal
File No.: 25559
Judgment of the Court of Appeal: June 25, 1996

Counsel: Thomas B. Akin, Michael E. Barrack, Brian C. Pel for the Appellant
George A. Thomson Q.C. for the Respondent

25559 TORONTO COLLEGE PARK LIMITED c. SA MAJESTÉ LA REINE (C.A.F.)(Ont.)

Droit fiscal - Lois - Cotisation - Comptabilité - Interprétation - Paiements incitatifs aux locataires - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en concluant que l'auteur d'un paiement incitatif aux locataires était tenu d'amortir le paiement sur la durée du bail? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle élevé le “principe du rapprochement” au rang d'une règle de droit prépondérante?

L'appelante a interjeté appel des nouvelles cotisations établies par le ministre du Revenu national. Les nouvelles cotisations portaient sur le mode approprié de déduction des paiements incitatifs aux locataires et la déductibilité de certaines dépenses d'aménagement paysager. La preuve produite n'avait trait qu'à l'année d'imposition 1983, mais les

parties ont convenu que la décision s'appliquerait aussi aux années d'imposition 1984 à 1987.

L'appelante était propriétaire d'un édifice prêt à être occupé, mais qui n'avait pas de locataires. L'appelante a versé deux paiements incitatifs aux locataires. Le premier devait être destiné à des améliorations locatives, mais le récipiendaire n'était pas tenu de l'utiliser à cette fin, et, suivant l'exposé conjoint des faits, il était au bénéfice du premier locataire. Le second paiement a été versé aux entrepreneurs employés par le second locataire, mais au bénéfice du second locataire. Il a été reconnu que les deux paiements ont été versés dans le cours des affaires de l'appelante, et ni les montants ni leur authenticité n'ont été mis en doute. Il a également été reconnu que les paiements ont été versés afin de gagner un revenu.

L'appelante a voulu déduire les paiements en entier dans l'année au cours de laquelle ils ont été faits. Le ministre a estimé que les paiements devraient être appliqués aux revenus de location futurs et amortis sur toute la durée des baux concernés.

Le juge de première instance a conclu que les paiements étaient des dépenses courantes et que l'appelante était fondée à les déduire dans l'année au cours de laquelle elles avaient été encourues. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel, concluant que les paiements devaient être amortis, sur la durée du bail.

Origine: Cour d'appel fédérale
N° du greffe: 25559
Arrêt de la Cour d'appel: Le 25 juin 1996
Avocats: Thomas B. Akin, Michael E. Barrack, Brian C. Pel pour l'appelante
George A. Thomson, c.r., pour l'intimée

25674 **IKEA LIMITED v. HER MAJESTY THE QUEEN (F.C.A.)(B.C.)**

Taxation - Statutes - Assessment - Accounting - Interpretation - Tenant inducement payments - Whether the lease inducement payment was capital or income to the Appellant - If it was income, whether the full amount was income in the year of receipt or whether it should be included in income on an amortized basis over the term of the lease.

In 1986, the Appellant received a lump sum lease inducement payment for signing a ten-year lease. The Appellant argued that the lease inducement payment was a tax-free capital receipt, but that, if it was income, that it should be amortized over the term of the lease. The Respondent argued that the whole amount should be declared as income in the year it was received. The Appellant appealed to the Tax Court of Canada, which held that the whole payment should be declared as income in the year it was received. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case: Federal Court of Appeal
File No.: 25674
Judgment of the Court of Appeal: September 19, 1996
Counsel: Warren J.A. Mitchell Q.C. for the Appellant
Roger Taylor for the Respondent

25674 **IKEA LIMITED c. SA MAJESTÉ LA REINE (C.A.F.)(C.-B.)**

Droit fiscal - Lois - Cotisation - Comptabilité - Interprétation - Paiements pour incitation à la prise à bail - Le paiement pour incitation à la prise à bail constituait-il du capital ou un revenu pour l'appelante? - Si c'était un revenu, le plein montant constituait-il un revenu pour l'année de réception ou devait-il être inclus dans le revenu et amorti sur la durée du bail?

En 1986, l'appelante a reçu une somme forfaitaire à titre d'incitation à la prise à bail en vue de la signature d'un bail de dix ans. L'appelante a soutenu que le paiement fait à titre d'incitation à la prise à bail constituait une rentrée de capital exempte d'impôt, mais que, s'il s'agissait d'un revenu, il devrait être amorti sur la durée du bail. L'intimée a allégué que le plein montant devrait être déclaré comme revenu dans l'année où il a été reçu. L'appelante a interjeté appel à la Cour canadienne de l'impôt, qui a statué que le plein montant devrait être déclaré comme revenu dans l'année où il a été reçu. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel.

Origine: Cour d'appel fédérale
N° du greffe: 25674
Arrêt de la Cour d'appel: Le 19 septembre 1996
Avocats: Warren J.A. Mitchell, c.r., pour l'appelante
Roger Taylor pour l'intimée

25369 MARY MARGARET HALL v. DEPUTY MINISTER OF REVENUE OF QUEBEC (Que.)

Taxation - Property law - Estates - Statutes - Interpretation - Seizin - Whether interest and dividends from investment portfolio of appellant's deceased husband should be included in calculation of her income as residual universal legatee in respect of 1986 taxation year pursuant to ss. 652 and 653 of *Taxation Act*, R.S.Q. 1977, c. I-3, or included in calculation of income of succession - Whether Court of Appeal erred in interpreting expression "entitled to demand payment of it" in s. 652 - Whether Court of Appeal erred in interpreting civil law principles relating to seizin of testamentary executors and legatees - Arts. 409, 871, 891 and 918 of *Civil Code of Lower Canada*.

The appellant's husband died in 1985, leaving a will in which he named her the residual universal legatee of all the property of the succession, which consisted, *inter alia*, of an investment portfolio. The will further named the appellant and her son, Mr. Hall, as testamentary executors.

During the first fiscal year ending May 3, 1986, the succession received \$38,329 in interest income and dividends from the investment portfolio. This amount was deposited in the name of the succession in a bank account opened for this purpose. The succession also paid the testator's accounts and a portion of the particular legacies, and distributed \$10,910 to the appellant. In its return for that fiscal year, the succession declared investment income of approximately \$27,580, while the appellant declared the \$10,910 that was distributed to her.

On December 14, 1987, the Quebec department of revenue issued a certificate of distribution pursuant to s. 14 of the *Act respecting the Ministère du Revenu*, R.S.Q. 1977, c. M-31. Shortly thereafter, the succession terminated its administration, paid the residual amount to the appellant and transferred the securities to her name.

On April 15, 1988, the respondent issued a notice of reassessment to the appellant for the 1986 taxation year in order to add \$30,329.76 to her income. The respondent claimed that this amount, which represented interest and dividends not paid to the appellant, was "payable" to her by the succession pursuant to s. 652 of the *Taxation Act*, R.S.Q. 1977, c. I-3. The appellant filed a notice of appeal against that reassessment. The Civil Division of the Court of Quebec dismissed the appellant's appeal. The Court of Appeal unanimously affirmed that decision.

Origin of the case: Quebec
File No.: 25369
Judgment of the Court of Appeal: April 17, 1996
Counsel: J.L. Marc Boivin for the appellant
Pierre Séguin for the respondent

(Qué.)

Droit fiscal - Droit des biens - Successions - Législation - Interprétation - Saisine - Les intérêts et dividendes générés par le portefeuille de placements du défunt mari de l'appelante doivent-ils être inclus dans le calcul du revenu de cette dernière, légataire universelle résiduaire, pour l'année d'imposition 1986 conformément aux art. 652 et 663 de la *Loi sur les impôts*, L.R.Q. 1977, ch. I-3, ou doivent-ils être inclus dans le calcul du revenu de la succession? - La Cour d'appel a-t-elle erré en interprétant l'expression "droit d'en exiger le paiement" qui apparaît à l'art. 652? - La Cour d'appel a-t-elle erré dans son interprétation des principes de droit civil traitant de la saisine de l'exécuteur testamentaire et de la saisine du légataire? - Art. 409, 871, 891 et 918 du *Code civil du Bas-Canada*.

Le mari de l'appelante décède en 1985 et laisse un testament dans lequel il la désigne comme légataire universelle résiduaire de tous les biens de la succession. Celle-ci se compose entre autres d'un portefeuille de valeurs mobilières. Le testament désigne en outre l'appelante et son fils, Me Hall, comme exécuteurs testamentaires.

Durant la première année fiscale se terminant le 3 mai 1986, la succession touche la somme de 38 329\$ en revenus d'intérêts et en dividendes provenant du portefeuille de valeurs mobilières. Cette somme est déposée au nom de la succession dans un compte de banque ouvert à cette fin. La succession acquitte également les comptes du testateur, paie une partie des legs particuliers et distribue à l'appelante la somme de 10 910\$. Dans sa déclaration relative à cette année fiscale, la succession s'impose sur des revenus de placements d'environ 27 580\$ et l'appelante s'impose sur la somme de 10 910\$ qui lui a été distribuée.

Le 14 décembre 1987, le ministère du Revenu du Québec émet un certificat de distribution en vertu de l'art. 14 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, L.R.Q. 1977, ch. M-31. Peu après, la succession termine son administration, verse le résidu à l'appelante et transfère les valeurs mobilières à son nom.

Le 15 avril 1988, l'intimé émet à l'appelante un nouvel avis de cotisation pour l'année d'imposition 1986 afin d'ajouter à son revenu une somme de 30 329,76\$. L'intimé prétend que ce montant, qui représente les intérêts et dividendes non versés à l'appelante, était "payable" à celle-ci par la succession aux termes de l'art. 652 de la *Loi sur les impôts*, L.R.Q. 1977, ch. I-3. L'appelante dépose un avis d'appel à l'encontre de cette nouvelle cotisation. La chambre civile de la Cour du Québec rejette l'appel de l'appelante. La Cour d'appel confirme cette décision à l'unanimité.

Origine:	Qué.
N° du greffe:	25369
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 17 avril 1996
Avocats:	Me J.L. Marc Boivin pour l'appelante Me Pierre Séguin pour l'intimé
